
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 12 octobre 2017

Présents : MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain, DRAY Paul (Pdt), GUICHETEAU Didier, REBIERE Jacques, HOUIN Laurent (CD)

Excusée : Mme PLATEL.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D1U

19389567 du 8/10/17 HARDRICOURT US 1 / MANTOIS FC 3

Réserves de **HARDRICOURT** concernant l'Art. 7.10 (joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure)
Après vérification, la Commission dit **réserves de HARDRICOURT** sur la participation des joueurs de **MANTOIS recevables mais non fondées**.

Aucun des joueurs du club de **MANTOIS** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de leur club, le **1/10/17** contre **POISSY en R3A** et le **30/09/17** contre **BOULOGNE BILLANCOURT en N2D** (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : HARDRICOURT / MANTOIS 3/5

Débit 43,50€ à HARDRICOURT

D5B

19390623 du 8/10/17 JOUY EN JOSAS US 2 / CARRIERES SUR SEINE US 2

La Commission,

Pris connaissance de la **réclamation de JOUY EN JOSAS**,

Considérant que la réclamation formulée ne respecte pas les dispositions réglementaires à savoir **Art. 30.5 du RS du DYF : Absence de griefs précis**.

La Commission dit : **Réclamation irrecevable**.

Votre demande d'annulation de la réclamation en date du **09/10/17 ne peut être prise en considération compte tenu de l'article 30.14 qui prévoit que les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées**.

Résultat acquis sur le terrain : JOUY EN JOSAS / CARRIERES SUR SEINE 1/5

Débit 43,50€ à JOUY EN JOSAS

D5C

19390754 du 08/10/17 RAMBOUILLET 2 / HOUDAN 2

Pris note du courrier de M. l'Arbitre DYF sur le dysfonctionnement de la tablette.

Courrier de **RAMBOUILLET** s'étonnant que leurs réserves signées et validées n'apparaissent pas sur la FMI. (mais à la place : RAS),

La Commission transmet ces courriers à la cellule FMI.

Réclamation de **RAMBOUILLET** concernant l'Art. 7.10 (joueur(s) ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure)

:

Après vérification, la Commission dit **réclamation de RAMBOUILLET recevable mais non fondée**. Aucun des joueurs du club de **HOUDAN** inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club le **01/10** contre **VILLEPREUX en D3D** (Art. 7§10 du Règlement Sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : RAMBOUILLET / HOUDAN 2/2

Débit 43,50€ à RAMBOUILLET

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS

D4B

19390355 du 01.10.2017 YVELINES US 1 / COIGNIERES FC 1

Réclamation de **US YVELINES** concernant la participation du joueur de **COIGNIERES, PINTO SEMEDO LEAL Marco Lic n° 2447855597** qui serait en état de suspension.

Dossier en retour de la Commission de Discipline.

Pris note de la réponse de M. l'Arbitre DYF, remerciements.

Le joueur exclu le 24/09 lors de la rencontre n°19390347 : **CERNAY / COIGNIERES** est le **joueur n° 7 FERREIRA FREITAS JAO Pedro**.

Le joueur **PINTO SEMEDO LEAL Marco** joueur n° 14, n'étant pas suspendu, pouvait prendre part à la rencontre du 01/10 en référence.

La Commission dit : **Evocation non fondée**.

Résultat acquis sur le terrain : YVELINES / COIGNIERES 1/3

Pas de débit de 43,50€ à US YVELINES, la demande d'évocation étant la conséquence d'une erreur de l'Arbitre de la rencontre du 24/09.

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

GUERVILLE ARNOUVILLE AS

Tournoi U10 U11 « J-P BOZEC » le 01/11/17

Homologué, en attente du règlement du tournoi.